



**DECISION N° 008//2022/ARMP/CRD/DEF DU 12 JANVIER 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPE MATFIS CONTRE
L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ N° AOO-04-2021_S_CHRSL PORTANT
SERVICES DE NETTOIEMENT, ENTRETIEN HYGIENIQUE ET TRAVAUX DE
MANUTENTION, LANCE PAR LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SAINT
LOUIS (CHRSL)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de Groupe MATFIS le 09 décembre 2021 ;

VU la quittance n°100012021005153 du 10 décembre 2021 ;

Monsieur Moustapha DJITTE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assistée de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par requête du 09 décembre 2021 reçue le lendemain à l'ARMP, le Groupe MATFIS a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché N° A00-04-2021-S-CHRSL portant services de nettoyage, entretien hygiénique et travaux de manutention, lancé par le Centre hospitalier régional de Saint-Louis (CHRSL).

LES FAITS

En exécution de son budget de fonctionnement, le CHRSL a fait publier, dans la parution du journal « le soleil » du 07 octobre 2021, l'avis d'appel d'offres ouvert N° A00-04-2021-S-CHRSL.

A l'ouverture des plis tenue le 09 novembre 2021, les six offres suivantes ont été reçues et leur montant respectif lu publiquement.

N°	Soumissionnaires	Montants en F CFA
01	KB NET	3 249 720 TTC/mois
02	AUTOLAND SENEGAL	5.066 394 HT/mois 5 978 345 TTC/mois
03	ESEF ENTREPRISE SERIGNE FALLOU	2 805 200 TTC/mois
04	GROUPE MATFIS	2 778 900 TTC/mois
05	COMPAGNIE SENEGALAISE DE SECURITE ET D'ASSISTANCE	36 816 000 TTC/an
06	LNF SUARL LINGUERE NGUILLE FAMA	34 320 000 TTC/an

Après évaluation, le CHRSL a attribué provisoirement le marché à ESEF ENTREPRISE SERIGNE FALLOU pour un montant de trente-trois millions six cent soixante-deux mille quatre cents (33 662 400) F CFA TTC.

Suite à la publication de l'attribution dans les colonnes du journal susvisé, le 02 décembre 2021, le requérant a saisi l'AC d'un recours gracieux contre l'attribution provisoire du marché, le 06 décembre 2021 ;

Suivant sa réponse reçue le 08 décembre 2021, le CHRSL a exposé les griefs retenus contre l'offre du requérant et confirmé les termes de l'attribution provisoire ;

Ainsi, le requérant a formé un recours contentieux par courrier du 09 décembre 2021 devant le CRD.

Par décision N° 099/2021/ARMP/CRD du 20 décembre 2021, le CRD a déclaré le recours recevable et ordonné la suspension de la procédure en cause ainsi que la transmission, par l'autorité contractante, des documents du marché nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier du 29 décembre 2021 reçu le 06 janvier 2022, l'autorité contractante a transmis les documents réclamés sans faire d'observations complémentaires sur le recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soutient que le CHRSL lui a reproché de n'avoir pas proposé les équipements réclamés dans les DPAO et que relativement aux produits d'entretien, les quantités et conditionnements par mois ne soient pas précisés.

En réponse, le requérant soutient que dans son programme d'activités qui constitue une partie intégrante de son offre, il est bien précisé que « les matériels et produits utilisés seront en nombre suffisant ». Sous ce rapport, il prétend que l'AC ne pouvait ignorer cette indication, d'autant qu'il a effectivement souscrit à la charte de transparence et d'éthique et formellement consenti une déclaration sur l'honneur relativement à la régularité de sa situation administrative.

Il ajoute que d'ailleurs, son offre prévoit d'augmenter les quantités exigées pour une meilleure réalisation des prestations attendues.

Enfin, le requérant affirme que les articles que l'AC juge non produits ne représentent que 10% de ce qui est nécessaire pour assurer l'entretien correct d'une structure sanitaire.

Sur la foi de toutes ces considérations, il estime que l'AC devrait au moins lui adresser une demande d'informations complémentaires en application des dispositions de l'article 44 du CMP.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, l'AC soutient que le requérant n'a pas fourni les équipements essentiels demandés dans les DPAO en l'occurrence :

- les blouses de couleur différente de celle du personnel soignant ;
- les bottes ;
- les masques à poussières ;
- les balais cantonniers ;
- la brosse plastique ;
- la brosse à WC ;
- les brouettes ;
- les râteaux ;
- un ensemble balai Faubert et une presseuse ;
- un racleur ;
- des chaussures de sécurité ;
- une tenue complète ;

Elle ajoute qu'au niveau des produits d'entretien, les quantités et les conditionnements par mois n'ont pas été donnés dans son offre.

OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens développés par les parties que le litige porte sur la conformité de l'offre du requérant.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article 70 du CMP, le marché est attribué au candidat qui a présenté l'offre évaluée conforme et qui a satisfait aux critères de qualification fixés dans le DAO ;

Que suivant l'IC 29.2, l'offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du DAO, sans divergence, réserve ou omission substantielle ;

Considérant qu'en l'espèce, sur le matériel exigé à travers l'IC 5.4 des DPAO, le requérant n'a fourni que les éléments suivants :

Matériels demandés	Matériels fournis
Blouses de couleur différente de celles du personnel soignant	
Bottes	
Paire de gants de ménage Gant dur	Fourni
Masques à poussière	
Raclettes + manche	Raclettes sols et raclettes vitre
Balais nylon + manche	Fourni
Balais brosse + manche	Fourni
Balais coco	Fourni
Balais cantonniers	
Pelles en plastiques	
Brosses en plastiques	
Plumeau	Fourni
Chariot de ménage complet	Fourni
Serpillières noires (nettoyage zone 1 et 2)	Serpillières sans aucune indication
Serpillières noires (nettoyage zone 3 et 4)	
Seau rouge de 10 litres pour la solution détergente	Seaux sans indication
Seau vert de 10 litres pour la solution désinfectante	
Seau jaune de 10 litres pour l'eau claire de rinçage	
Torchon jaune pour le nettoyage des lavabos	Torchons sans aucune autre indication
Torchons verts pour le matériel de bureau et les équipements informatiques	
Torchons bleus pour le mobilier de bureau	
Brosse à WC	
Aspirateurs	Fourni
Brouettes	
Râteaux	
Pelles	Fourni
Têtes de loup	Fourni
Ensemble balai Faubert + presseuse	
Racleur	
Chaussures de sécurité	

Tenue complète	
	Poubelle à couvercles basculant GM par couloir
	Shampouineuse pour les surfaces en moquette
	Ponceuse pour marbre
	Mono-brosse pour les carreaux
	Pinceaux
	Sèches mains électriques pour les toilettes privées
	Portes papier hygiénique
	Distributeurs de savon liquide
	Diffuseurs automatiques de parfum
	Poubelles à piquet
	Pinceaux
	Eponges
	Grattoirs
	Coupe-coupe
	Raccord
	Sachets à poubelles
	Pique manche
	Corbeille résistant
	Tondeuse électrique grand modèle
	Pulvérisateur à moteur 20L

Que l'examen de ce tableau comparatif laisse voir que l'offre du requérant comporte de nombreuses omissions concernant précisément les blouses, les bottes, les masques à poussière, les balais cantonniers, pelles et brosses en plastique ou à WC, les brouettes, les râtaux, l'ensemble balai Faubert assorti de presseuse, le racleur, les chaussures de sécurité et la tenue complète ;

Qu'en sus de ces manquements, le requérant a proposé :

- des serpillières sans aucune indication alors que les DPAO ont exigé des Serpillières noires (nettoyage zones 1 et 2) et des serpillières jaunes (nettoyage zones 3 et 4) ;
- des seaux sans autres détails alors que les DPAO ont exigé un seau rouge de 10 litres pour la solution détergente et un seau vert de 10 litres pour la solution désinfectante ;
- des torchons sans caractéristiques particulières alors que les DPAO ont exigé un torchon jaune pour le nettoyage des lavabos et des torchons verts pour le matériel de bureau et les équipements informatiques ;

Qu'ainsi, sur le matériel exigé, l'offre du requérant qui est incomplète sur certains articles comporte des déviances sur trois autres articles (les serpillières, les seaux et les torchons) ;

Considérant que par ailleurs, l'IC susvisée des DPAO a également exigé une liste de produits d'entretien en indiquant les quantités requises et le conditionnement attendu ainsi qu'il suit ;

▪ **Produits d'entretien**

Désignation	Quantités/mois	conditionnement
Savon liquide	126	bouteille
Savon en poudre	21	kg
Eau de javel	45	kg
Bombes désodorisantes	126	bouteille
Produit lave vitre	126	bouteille
Acide chlorhydrique	126	litre
Désodex	5	litre
Baylicide	5	Litre/trimestre

▪ **Sachets poubelle**

Désignation	Quantité	Conditionnement
Sachets plastiques noirs poubelle	1200	unité
Sachets plastiques jaune poubelle	1200	unité
Sachets plastiques rouge poubelle	150	unité
Sachets plastiques jaune poubelle	150	unité

Que le requérant a proposé la liste de produits suivants :

détergent tout usage – savon liquide – eau de javel – acide chlorhydrique – désodex – baylicide – détartrant – détergent désinfectant – détergent dégraissant pour carrelage – détergent neutre – décapant pour sol thermostatique – nettoyant cristallisant – détergent pour aluminium – eau de javel à 12 ° - nettoyant pour vitre – poudre récurrente – spray cité – boule désodorisante pour toilettes – désodorisante liquide – savon liquide – madar – anios – grésil – lave vitre – produit pour bois et cuir.

Que l'examen de son offre sur ce point précis laisse constater que le requérant a présenté une liste de produits sans renseigner sur les quantités et le conditionnement envisagé s'écartant ainsi des prescriptions des DPAO ;

Qu'il apparaît en outre que le requérant a omis de proposer des sachets pour poubelle comme exigé par les DPAO ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution de services de nettoyage dans un établissement hospitalier, le conditionnement des produits à utiliser constitue, à la fois, un facteur de qualité et une mesure de sécurité essentielle ;

Qu'il s'ensuit que son offre présente des omissions substantielles par rapport aux exigences des DPAO ;

Considérant qu'en somme, l'offre du requérant comporte des omissions tant sur le matériel que sur les produits d'entretien demandés en sus d'une série de déviations sur certains articles du premier point ;

Que la mention du programme d'activités faisant état d'un engagement à produire le matériel et les produits nécessaires à la réalisation de la prestation en quantité suffisante ne suffit pour couvrir ces vices, l'AC ne pouvant disposer, dans ces conditions, d'éléments objectifs permettant de cerner la nature, la qualité et les conditions de conservation des moyens mobilisables pour l'exécution des prestations ;

Que la déclaration sur l'honneur souscrite qui n'assoit qu'une présomption de régularité de sa situation administrative ne peut non plus absoudre ces manquements ;

Que les conditions d'une demande de complément d'informations telle que prévue par l'article 44 du CMP n'étant pas réunies en l'espèce, l'AC ne pouvant y procéder sans porter atteinte à l'intangibilité de l'offre ;

Qu'il convient déclarer l'éviction de son offre pour défaut de conformité régulière, de rejeter, en conséquence, le recours et d'ordonner la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que suivant les dispositions de l'article 70 du CMP, le marché est attribué au candidat qui a présenté l'offre évaluée conforme et qui a satisfait les critères de qualification fixés dans le DAO ;
- 2) Constate l'IC 5.4 des DPAO a exigé une liste de matériel nécessaire à l'exécution des prestations visées par le marché ;
- 3) Constate que l'offre du requérant ne prévoit pas les articles suivants : les blouses, les bottes, les masques à poussière, les balais cantonniers, pelles et brosses en plastique ou à WC, les brouettes, les râteliers, l'ensemble balai Faubert assorti de presseuse, le racleur, les chaussures de sécurité et la tenue complète ;
- 4) Constate que les serpillières, seaux et les torchons proposés ne sont pas conformes aux spécifications du DAO ;
- 5) Dit que sur le matériel exigé, l'offre du requérant qui apparaît incomplète sur certains articles comporte des déviations sur trois autres articles (les serpillières, les seaux et les torchons) ;
- 6) Constate que l'IC susvisée des DPAO a également exigé une liste de produits d'entretien en indiquant les quantités requises et le conditionnement ;
- 7) Constate que le requérant a présenté une liste de produits sans renseigner sur les quantités et le conditionnement envisagé s'écartant ainsi des prescriptions des DPAO ;

- 8) Dit que la mention du programme d'activités faisant état d'un engagement à produire le matériel et les produits nécessaires à la réalisation de la prestation en quantité suffisante tout comme la déclaration sur l'honneur ne peuvent couvrir ces vices ;
- 9) Rejette le recours considéré comme non fondé ;
- 10) Ordonne la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Groupe MATFIS, au Centre hospitalier régional de Saint-Louis, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG